PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MATHIEU-DE-BELOEIL

PROJET DE RÈGLEMENT N^{O} 26.07.01.26

RÈGLEMENT N^{O} 26.07.01.26 MODIFIANT LE RÈGLEMENT N^{O} 26.07 RELATIF AUX FOSSÉS ET À L'INSTALLATION DE PONCEAUX AFIN DE MODIFIER UNE DISPOSITION RELATIVE AUX PONCEAUX ET À LA CANALISATION DE FOSSÉS

Le Conseil municipal de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

L'article 8 du chapitre 2 « Dispositions relatives aux ponceaux » du règlement nº 26.07, intitulé « Permis », est modifié de la manière suivante :

- Le contenu de l'article 8.1 est modifié et remplacé par le texte suivant :

 « **8.1** Tout nouvel accès à un terrain, à partir d'une voie circulation, tout remplacement ou toute construction de ponceau d'entrée charretière contiguë à une telle voie doit faire l'objet d'un permis émis par le Service de l'urbanisme et de l'environnement de la Municipalité.

 Toute demande de permis doit être présentée par écrit à la Municipalité sur un formulaire prévu à cette fin et être accompagné des documents exigés en vertu du Règlement sur les permis et certificats.

 Le directeur des travaux publics se réserve le droit d'exiger tous autres plans, coupes ou croquis permettant une compréhension claire des travaux et l'analyse de la demande de permis. »

ARTICLE 2

L'article 33 du chapitre 4 « Dispositions relatives à la canalisation de fossés » du règlement nº 26.07, intitulé « Ouvrages assujettis », est modifié de la manière suivante :

- Le mot « résidentielle » en fin d'article est retiré. L'article 33 se lit maintenant comme suit :

 « **33.** Les dispositions contenues au présent chapitre s'appliquent à l'ensemble des travaux de canalisation de fossé situés dans la partie excédentaire de l'emprise de voie circulation, en façade d'une propriété. »

ARTICLE 3

L'article 34.1, du chapitre 4 « Dispositions relatives à la canalisation de fossés » du règlement nº 26.07, intitulé « Permis », est modifié de la manière suivante :

- Le contenu de l'article 34.1 est modifié et remplacé par le texte suivant :

 « **34.1** Les travaux relatifs à la canalisation de fossé doivent faire l'objet, au préalable, d'un permis émis par le Service de l'urbanisme et de l'environnement de la Municipalité.

 Toute demande de permis doit être présentée par écrit à la Municipalité sur un formulaire prévu à cette fin et être accompagné des documents exigés en vertu du Règlement sur les permis et certificats.

 Le directeur des travaux publics se réserve le droit d'exiger tous autres plans, coupes ou croquis permettant une compréhension claire des travaux et l'analyse de la demande de permis. »

ARTICLE 4

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Normand Teasdale, maire

Joanne Bouchard, directrice générale et greffière-trésorière

Copie certifiée conforme.

Avis de motion : 2 novembre 2026
Projet de règlement : 2 novembre 2026
Adoption :
Avis de publication :
Entrée en vigueur :